d'accomplir des pratiques déterminées. De plus, tous les fidèles la peuvent gagner. Le pape Benoît XV a fait plusieurs concessions de ce genre. Mais il y a un privilège qui n'a jamais été concédé, c'est celui de la basilique de Saint-Pierre de Rome. Cette insigne basilique, en effet, jouit d'un avantage dont l'origine se perd dans la nuit des temps, mais qui a été expressément renouvelé par Benoît XIV, et en vertu duquel tout fidèle, qui se trouve en état de grâce, gagne toties quoties, c'està-dire chaque feis qu'il entre dans cette basilique et y prie aux intentions du Souverain Pontife, une indulgence plénière applicable aux défunts. Il peut gagner cette indulgence plusieurs fois dans la journée. Elle est, sous ce rapport, assimilable à celle de la Portioncule. Une indulgence aussi considérable a tenté la pieuse avidité de plusieurs évêques qui la rêvaient pour leur cathédrale. On comprend que les papes aient voulu conserver une grâce si particulière à la basilique du prince des apôtres.

L'archevêque de Rouen, Mgr Fuzet, désirait avoir pour son église métropolitaine, qui était sous l'invocation de saint Pierre, un privilège spécial, et après avoir consulté autour de lui, il se décida à demander à Pie X celui de l'indulgence plénière toties quoties pour toutes les personnes qui entreraient dans son église. Il exprima donc son désir au Souverain Pontife Pie X, qui fut plus que surpris par cette demande. " Mais il n'y a qu'un saint Pierre au monde, dit-il doucement au pré lat, et si je vous l'accorde il y en aurait deux!" Le prélat insistait. Le pape, bien fermement décidé à ne point céder, dit enfin à l'archevêque: " Au fond, ce que vous voulez, c'est la communication des indulgences dont jouit la basilique de Saint-Pierre? Cela, je puis vous le concéder, d'autant plus que votre église métropolitaine le mérite. " Mgr Fuzet ne s'apercut point sur le moment du changement de concession que le Saint-Père proposait, et il remercia chaleureusement

Pie X, q filiation Mais dan et pour Fuzet fu

Du res et la piét vant auc autre pr ciale, on command tes auxqu réponse. l'autorite sonneller lège de la tura. M la raison cessivem ·la défini soustrair crut deve censures ment d'u aurait c moyen in écarts et pareils n raient pl ment éte gereux. et les pre

point pro